

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2025/169
du lundi 30 juin 2025

Portant modification temporaire de la réglementation en matière de stationnement 6 Route de Grigny pour effectuer une livraison le jeudi 10 juillet 2025

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L.131.1 à L.131.8, Code de la voirie routière,

VU la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande effectuée par courriel reçu le 17 juin 2025, par la société TM2S domiciliée au 3-5 Rue Chauvert – 95500 GONESSE, sollicitant l'autorisation de faire stationner un camion, le jeudi 10 juillet 2025 de 08 heures à 17 heures, devant le 6 Route de Grigny – 91130 RIS-ORANGIS,

CONSIDÉRANT que la nature de la demande est une livraison,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée de la livraison qui s'effectuera le jeudi 10 juillet 2025 de 8 heures à 17 heures au 6 Route de Grigny à RIS-ORANGIS, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la longueur de 12 MI à l'exception du camion de la société TM2S, devant le 6 Route de Grigny - 91130 RIS-ORANGIS.

ARTICLE 2 : Les demandeurs doivent se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les demandeurs ne pourront sous peine de sanctions occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020, une redevance d'un montant de 150 euros [soit 12 MI à 12,50 euros le mètre par jour] est due au titre de la présente autorisation.

2025/

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par le demandeur, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement d'un camion.

ARTICLE 5 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

ARTICLE 6 : La ville de RIS-ORANGIS se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.S.P d'EVRY-COURCOURONNES
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Fait à Ris-Orangis, le 30 juin 2025.

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture
le : **02 JUIL. 2025**

Publié le : **02 JUIL. 2025**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

